



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 05 avril 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le cinq avril à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril -arrivé à 20 h 20-, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, BIZE Nicolas, BULENS Bruno, FORT Marie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne,

Absent : CAUSSE David.

Considérant que le quorum est atteint.

Madame GILLY Harmonie a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :
 - Approbation du procès-verbal du 08 mars 2023
 - Convention Police Pluricommunale
 - Convention avec l'Agglomération d'Agen pour la mise à disposition du logiciel « Atelier Fiscal »
- FINANCES :
 - Vote du Budget Prévisionnel 2023
 - Vote des taux d'imposition
 - Vote des taux de taxe d'habitation pour les résidences secondaires
 - Vote des subventions 2023
 - Tarification du prêt de salle aux associations extérieures à la commune
- TRAVAUX :
 - Réaménagement du chemin de Perroutis : convention de mandat pour l'éclairage public
 - Travaux Jarroussette : convention de mandat pour les eaux pluviales
- PERSONNEL MUNICIPAL :
 - Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission
- DÉCISIONS DU MAIRE
- QUESTIONS DIVERSES

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°2023-20 : Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 8 mars 2023 :

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 8 mars 2023, également transmis par voie électronique le 30 mars 2023 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 8 mars 2023.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-21 : Convention Police Pluricommunale :

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 512-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 99-291 du 16 avril 1999 relative aux Police Municipales définissant les compétences des agents de police municipale,

Vu les lois 2001-1602 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003, complétant les pouvoirs de agents de Police Municipale,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un cadre de déontologie pour la Police Municipale,

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics territoriaux,

Considérant la démarche de mutualisation engagée par les Communes de BRAX, ESTILLAC, LE PASSAGE D'AGEN et ROQUEFORT, pour créer une police municipale pluricommunale,

Considérant que la convention de mutualisation de la Police municipale pluricommunale signée le 30 août 2017 et arrivera à terme le 31 août 2023,

Les communes de BRAX, ESTILLAC, LE PASSAGE D'AGEN et ROQUEFORT ont mis en place une police municipale pluricommunale par le biais d'une mutualisation. Dans ce cadre, une première convention de 6 ans, arrivant à terme le 31 août 2023 a été mise en place.

Il est ainsi nécessaire de procéder à un nouveau conventionnement afin d'assurer la poursuite du service de police municipale pluricommunale.

La nouvelle convention propose aux communes de BRAX, ESTILLAC et ROQUEFORT, la mise à disposition des agents du service de police municipale pluricommunale relevant du tableau des effectifs de la commune du PASSAGE D'AGEN, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

La mise à disposition des agents ainsi que la répartition du temps de présence dans chacune des communes seront établies au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, selon la population totale légale en vigueur à compter du 1^{er}/01/N, issue recensement de l'INSEE.

La nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale pluricommunale mis à disposition seront du ressort de chaque commune pendant la durée de leur présence sur son territoire.

La convention de mutualisation du service définit également les modalités de participation financière aux dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement, qui seront en fonction du prorata du nombre d'habitants. Une prévision annuelle sera établie et révisable en fonction des dépenses réelles. La participation financière fera l'objet de deux versements avec un premier acompte de 50% au titre du premier semestre qui intègre la régularisation de l'année N-1 et le solde en fin d'année. Pour l'année 2023, la participation de chaque Commune sera établie au prorata temporis au regard des conditions de financement prévues par la convention précédente et par la nouvelle convention, soit :

- Participation forfaitaire du 1^{er} janvier au 31 août 2023
- Participation établie sur la base du budget de fonctionnement et au prorata du nombre d'habitants du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation du service de police municipale pluricommunale pour une durée de 4 ans et les avenants afférents,

AUTORISE le Maire à payer les titres émis par la commune du PASSAGE D'AGEN, concernant la participation financière dans le cadre de la présente convention,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-22 : Convention avec l'Agglomération d'Agen pour la mise à disposition du logiciel « Atelier Fiscal » :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-3,

L'Agglomération d'Agen a conclu avec la société « FISCALITE & TERRITOIRE » un marché de prestation de services pour l'utilisation et la gestion d'un logiciel donnant accès à des données fiscales.

L'Agglomération d'Agen souhaite mettre en commun ce moyen. Ainsi, il est proposé aux communes membres un règlement de mise à disposition de ce logiciel tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le logiciel fiscal permet notamment de :

- Rechercher des données fiscales,
- Analyser des données fiscales,
- Réaliser un audit à partir des données fiscales,
- Faciliter le travail des commission communales des impôts directs (CCID).

Une convention fixe les modalités de mise à disposition du logiciel « ATELIER FISCAL » entre l'Agglomération d'Agen et les communes.

En 2022, le montant des droits d'usage du logiciel s'est élevé à 7 200 € TTC. Cette charge est à répartir suivant le coût par habitant du logiciel pour le nombre total de communes adhérentes, représentant 0,14663652 € / habitant.

Compte tenu de la population DGF 2022 indiquant 2 260 habitants, la commune d'ESTILLAC participe ainsi à hauteur de 331,40 € dans le cadre de la mise à disposition du logiciel « ATELIER FISCAL ».

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition du logiciel « ATELIER FISCAL » impliquant une participation financière de 331,40 € au titre de l'année 2022,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-23 : Vote des taux d'imposition :

Monsieur le Maire rappelle que, depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Depuis cette année, les communes disposent à nouveau de leur pouvoir sur le vote du taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, qui était gelé sur son niveau de 2019, soit 6.86%.

Le Conseil Municipal doit, après avoir fixé le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, voter les taux des impôts directs locaux qui, appliqués aux bases d'impositions permettront d'atteindre ce produit.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 (Etat de notification des taux d'imposition de 2023). Les bases d'imposition des trois taxes sont fixées par les services fiscaux.

Le montant total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité directe locale attendu, s'élève à 1660 266 €.

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts, à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée. Ainsi, le coefficient qui sera appliqué en 2023 s'élèvera à 1.71, soit une augmentation des bases de 7.1%.

La présente délibération soumise à votre approbation est relatif au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Pour rappel, taux d'imposition 2021 des taxes directes locales :

- taux de référence foncier bâti 41,70%. (14,37 % part communale + 27,33% part départementale).
- taux de taxe sur le foncier non bâti : 72,89%
- taux de taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires : 6,86%.

Pour mémoire la disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation a été compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, à savoir 27,33% pour le département du Lot-et-Garonne. Cependant, les montants de taxe foncière transférée ne correspondent pas forcément au produit de la taxe d'habitation perçu par chaque commune. Ainsi, un coefficient correcteur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations entre les communes afin de corriger ces inégalités. Le coefficient correcteur pour notre Commune pour l'année 2022 est de 0,465961.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à délibérer sur le vote des taux des trois taxes directes locales et propose à l'Assemblée délibérante de reconduire les taux d'imposition 2022 des taxes directes locales pour l'exercice 2023 soit :

- 41.70% pour la taxe sur le foncier bâti
- 72,89 % pour la taxe sur le foncier non bâti
- 6.86% pour la taxe d'habitation

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE de fixer les taux des deux taxes directes locales pour 2023 comme suit :

➔ Taxe Foncière (bâti) -----	41.70 %
➔ Taxe Foncière (non bâti) -----	72.89 %
➔ Taxe d'habitation -----	6.86 %

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-24 : Vote du Budget Prévisionnel 2023

M. le Maire présente le budget aux membres du Conseil Municipal pour l'année 2023 (cf présentation sur demande en mairie pour le détail).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, décide à l'unanimité,
Et vote le budget 2023 comme suit**

Investissement

Dépenses	:	6 350 155.57	(dont 4 162 963.94 de RAR)
Recettes	:	6 350 155.57	(dont 1 868 256.10 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses	:	3 891 904.07	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	3 891 904.07	(dont 0,00 de RAR)

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-25 : Vote des subventions 2023 :

Chaque année la Commune alloue une subvention aux associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de la commune par le renforcement de liens sociaux, d'animations diverses et l'organisation d'activités qui répondent à l'attente des habitants et particulièrement des jeunes.

**Ayant entendu l'exposé du Maire,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ARRETE les subventions 2023 aux associations conformément aux montants indiqués ci-après :

NOM	BP 2023 fonctionnement art 6574	BP 2023 exceptionnel art 6748
ACMG (asso climatologique)	305,00 €	
Amicale école d'Estillac (projet pédagogique)	1 820,00 €	
Amicale école d'Estillac (Noël)	1 813,00 €	
Asso aide à domicile Laplume	366,00 €	
ADMR	366,00 €	
Amicale des Maires du 47	571,00 €	
FNACA	250,00 €	
Secours populaire	200,00 €	
Entente sportive Bruilhois	2 800,00 €	
Anacrouse AMAC	6 202,00 €	
Gymnastique volontaire estillacaise	300,00 €	
Petites sœurs des pauvres	500,00 €	
Prévention routière	150,00 €	
Vélo club Bruilhois Agenais	4 535,00 €	
Fédé cardiologie (reversemt parcours cœur)		264,00 €
Comité des Fêtes	1 500,00 €	1 500,00 €

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-26 : Tarification du prêt de salle aux associations extérieures à la commune :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune a été sollicitée par une association extra-communale, afin de bénéficier des locaux dans lesquels exercer une activité sportive une heure par semaine, le jeudi soir.

La grande salle Michel GIBERT étant disponible le jeudi sur le créneau 18h50 – 19h50, l'association pourrait bénéficier d'une mise à disposition des locaux communaux.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place avec l'association Body Cardio Punch 47 une convention pour la location de la grande salle Michel GIBERT avec un forfait de 300 € annuel

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de location de la grande salle Michel GIBERT pour un forfait de 300€ annuel.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-27 : Réaménagement du chemin de Perroutis : convention financière relative au versement d'un fonds de concours à l'Agglomération d'Agen au titre de la compétence « Eclairage public »:

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre des travaux de réaménagement du chemin de Perroutis des travaux d'installation de points lumineux ont été réalisés et la commune doit verser à l'Agglomération d'Agen au titre de la compétence éclairage public, un fonds de concours. Ces aménagements sont identifiés comme un projet de rénovation d'un réseau hors PEEPS mais inscrit au PPI et le taux applicable sur la prestation de base travaux est de 10% du montant H.T..

Le montant estimatif du fonds de concours est donc de 10 % de 100 005.26 € H.T soit 10 005.26 €.

Il est donc nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention fixant le montant du fonds de concours que la commune versera à l'Agglomération d'Agen au titre des travaux d'installation de points lumineux sur le chemin de Perroutis.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise, Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours que la commune versera à l'Agglomération d'Agen au titre des travaux d'installation de points lumineux sur le chemin de Perroutis et de procéder au versement d'un montant de 10 005.26€

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-28 : Travaux Jarroussette : convention de mandat pour les eaux pluviales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1.10 « Gestion des eaux pluviales urbaines » du chapitre I du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article A.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté N°2022_AG_22 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre DELOUVRIER, 12^{ème} Vice-Président en charge de l'Eau, de l'Assainissement, de la GEMAPI et de la méthanisation,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement au lieu-dit Bordeneuve, chemin de la Jarroussette afin de répondre à une problématique de sécurisation des ruissellements,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux chemin de la Jarroussette concernent deux maîtres d'ouvrages, à savoir, la commune d'Estillac pour les aménagements généraux et l'Agglomération d'Agen pour les travaux sur le réseau pluvial.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique), d'efficacité et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de l'opération, les deux maîtres d'ouvrages ont décidé de désigner la commune d'ESTILLAC comme maître d'ouvrage unique pour porter la réalisation des études et des travaux.

Aussi, il est nécessaire d'établir une convention ayant pour objet la délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune d'Estillac par l'Agglomération d'Agen.

Cette convention porte sur la réalisation des travaux pour la maîtrise des écoulements pluviaux au droit du hameau de Bordeneuve et plus particulièrement le long du chemin de la Jarroussette sur la commune d'ESTILLAC. Le site présente en effet des phénomènes de ruissellement sur voirie avec apparitions de débordements au sein des parcelles habitées.

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales, l'Agglomération d'Agen versera à la commune une participation au prorata des travaux liés à sa compétence. Ce montant est estimé à 31 327,50 € HT soit 37 593 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la commune d'ESTILLAC d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'agglomération d'Agen et la commune d'Estillac, et les avenants qui s'y rapportent, pour la réalisation de travaux sur le réseaux des eaux pluviales urbaines au lieu-dit Bordeneuve, chemin de la Jarroussette.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-29 : Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités Kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 mars 2023 ;

Le Maire rappelle qu'il est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, en dehors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Déplacement hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- ❖ de ses frais de nourriture et de logement,
- ❖ de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (carburant ...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

❖ **Exclusion des déplacements domicile – travail :**

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/Remboursement des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas du midi et du soir effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum ;
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, CASTENDET Cyril, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura pouvoir donné à PEBERAT Anne MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DECISIONS

- **Décision n°2023-1 :**

Article 1^{er} :

Au cours de la réalisation des travaux d'aménagement du chemin de Perroutis, des problématiques de canalisations ont nécessité un remplacement pour 3 185,00 € HT.

De plus, l'Agglomération d'Agen a demandé la mise en place de boîtes de branchements.

Ainsi 10 branchements ont été réalisés pour un montant total 3 270,00 € HT.

Le montant total de cet avenant est de 6 455,00 € HT, soit 1,74 % du montant du marché.

Le présent avenant augmente, du fait de ces travaux supplémentaires, le délai de réalisation des travaux pour une fin de ceux-ci au 28 avril 2023.

- **Décision n°2023-2 :**

Article 1^{er} :

D'accepter et de signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Commune au profit de Madame Manon ARDILOUZE, pédicure-podologue pour les locaux situés 12 place des Droits de l'Enfant, pour une durée de 4 ans à compter du 01/04/2023 jusqu'au 31/03/2027 et consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 500 € et 50 € de charges pour une superficie de 90 m².

- **Décision n°2023-3 :**

Article 1^{er} :

Au cours de la réalisation des travaux de réaménagement, du chemin de la Grande Gauge, il a été découvert que la structure de la chaussée était abîmée. Nécessité de traiter au ciment les matériaux en place pour les stabiliser, pour un montant de 10 769,00 € HT soit 12 922,80 € TTC.

L'Agglomération d'Agen a demandé la mise en place de boîtes de branchement privatives sur les branchements particuliers des eaux pluviales. 3 branchements ont ainsi été réalisés. Dans le même temps, le passage en enrobé de trottoirs a été réalisés. Le montant de ces travaux s'élève à 7 850,00 € HT soit 9 420,00 € TTC.

Enfin, dans le cadre du marché, il est nécessaire de procéder à la régularisation des plus-values et moins-values pour un montant de 1 874,00 € HT soit 2 248,80 € TTC.

Le montant du présent avenant se porte à 20 493,00 € HT soit 24 591,60 € TTC.

Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de 27,67 %.

QUESTIONS DIVERSES

- **Contentieux en urbanisme parcelle AA 65 :**

La Cour d'Appel d'Agen a été saisie suite au jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'Agen pour le contentieux concernant des constructions illégales sur la parcelle AA 65.

Dans ce cadre, la date d'appel de l'affaire à bref délai a été fixé au 21 juin.

- **Recensement oiseaux :**

Deux mouettes rieuses atteintes du virus H5N1, hautement pathogène, ont été retrouvées sur BOE. La commune d'ESTILLAC faisait alors partie du périmètre de ZCT (Zone de Contrôle Temporaire) défini par la DDETSPP, qui a été levé il y a quelques jours.

Tous les propriétaires d'oiseaux doivent être recensés, y compris les particuliers ne détenant qu'une poule.

Le recensement consiste à remplir un formulaire et le donner en mairie ou faire les démarches directement sur Internet.

Les services de la mairie n'ont eu que très peu de retours pour l'instant.

- **Résidence séniors DOMOFRANCE :**

Un permis de construire a été déposé par le bailleur social DOMOFRANCE pour la construction d'une résidence séniors comprenant 23 logements répartis en T2 et T3, ainsi qu'une salle commune qui sera animée par la collectivité.

- **Prêt de salle / don du sang :**

L'Établissement Français du Sang (EFS) a sollicité la commune pour l'utilisation de la salle des fêtes le jeudi 6 juin de 7h30 à 14h en vue d'établir une collecte de sang.

La demande est acceptée et Monsieur le Maire demande aux élus qui le peuvent de se porter volontaires pour aider à l'organisation de cette collecte.

- **Caravane du sport :**

Le 12/04/2023 de 10h00 à 17h00, le Département organise la « Caravane du Sport » au niveau de la place des Droits de l'Enfant. Cette journée de promotion des activités sportives est ouverte à tous les publics. Le Comité des Fêtes assurera la restauration.

- **Estillacais :**

La nouvelle édition de l'Estillacais sera distribuée le week-end du 21 avril.

- **Point agenda :**

- Action Cancer 47 : Un repas – soirée de remerciement a lieu le 25 avril à 18h45 à Feugarolles. Monsieur le Maire sera présent.
- SIVU – Fourrière chenil du Lot-et-Garonne : La collectivité est invitée à la journée porte ouverte le 28 juin 2023. Marjorie ESCUDIE s'y rendra.
- Championnat régional VTT : invitation le 07/05/23 à 17h. Claude MAGNI s'y rendra avec Eric SAUZEAU.
- Remise des médailles par les élus d'ESTILLAC lors de la compétition de parachutisme de précision, le 23/04. Monsieur le Maire doit confirmer sa venue ou se fera représenter.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 22h35.